

COMMUNE D'EPALINGES

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLAN ET REGLEMENT

PROJET MODIFIÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE
(9 JUIN - 8 JUILLET 2018)

Seulement le plan (nouvelle délimitation de la zone réservée communale) et les modifications au règlement (texte en rouge) font l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Approuvée par la Municipalité
le
Syndic
M. Mischler

Secrétaire
S. Miéville

Soumise à l'enquête publique
du
au
Au nom de la Municipalité
Syndic
M. Mischler

Secrétaire
S. Miéville

Adoptée par le Conseil communal
le
Président

Secrétaire

Approuvée par le Département
compétent du Canton de Vaud
Lausanne, le

La Cheffe du Département

Dossier n°

2024

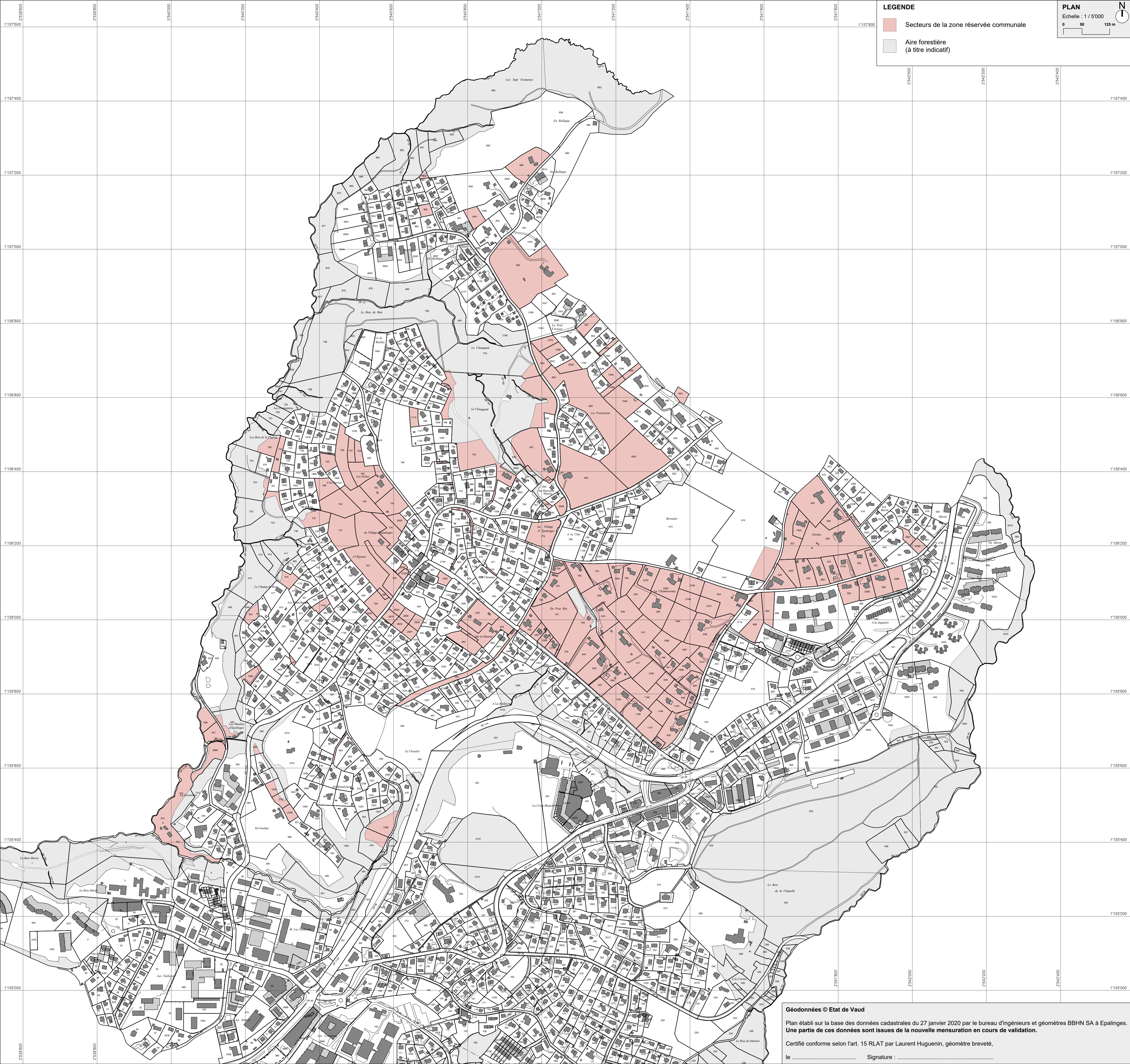
Version du (enquête publique complém.)

20.02.2020

PLAREL

Lausanne

But	art. 1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
Secteurs	art. 2	La zone réservée déploie ses effets sur les secteurs définis sur le plan.
Effets	art. 3	al. 1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal. al. 2 La Municipalité peut autoriser les rénovations, les transformations, ainsi que les agrandissements minimes de bâtiments existants pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes par exemple ou pour des vérandas, couverts, sas d'entrée, etc.; dans les limites des plans d'affectation en vigueur et pour autant que l'emprise au sol n'excède pas 20.00 m². al. 3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles. al. 4 Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être délivré. al. 3 Les permis de construire délivrés avant la mise à l'enquête publique complémentaire sont valables.
Entrée en vigueur, durée et abrogation	art. 4	La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.



Géodonnées © Etat de Vaud

Plan établi sur la base des données cadastrales du 27 janvier 2020 par le bureau d'ingénieurs et géomètres BBHN SA à Epalinges.
Une partie de ces données sont issues de la nouvelle mensuration en cours de validation.

Certifié conforme selon l'art. 15 RLAT par Laurent Huguenin, géomètre breveté,
le Signature :